

SNC AU GRAIS DU VENT

Société en Nom Collectif au capital de 2 000 €

Siège social : 6 Rue du Commerce

61600 LE GRAIS



STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Guillaume DELSAUT**
Et
- **Madame Bérandère CLAUCET épouse DELSAUT**

Nés savoir :

- Monsieur Guillaume DELSAUT 8 Septembre 1976 à DENAIN (59), de nationalité Française
- Madame Bérandère DELSAUT le 3 Juin 1976 à CHAMPIGNY SUR MARNE (94), de nationalité Française

Mariés le 01/04/2023 sous le régime de la séparation de biens selon un contrat de mariage reçu par Maître Géraldine LEPRINCE-DURAND notaire à FLERS (61100) le 14/03/2023 ; ce régime n'a subi aucune modification depuis cette date.

Demeurant ensemble 6 Rue du Commerce – 61600 LE GRAIS

Ont décidé de constituer entre eux une Société en Nom collectif et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts, une Société en Nom Collectif régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France :

- ✓ **L'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie, bar licence 4, petite brasserie, petite restauration sur place et à emporter, vente de journaux, presse, PMU, loto et tous jeux de la Française des Jeux, confiserie, bimbéloterie, point relais colis, point relais LA POSTE, dépôt de pain, de gaz, vente de jouets, cartes téléphoniques, de timbres Poste, service de retrait d'argent liquide, situé 6 rue du Commerce – 61600 LE GRAIS;**
- ✓ **Organisation d'événements et de manifestations**

Et généralement toutes opérations civiles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant favoriser le développement.

La société en nom collectif prend en charge l'actif et le passif de l'ensemble des activités.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **AU GRAIS DU VENT.**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif" ou des initiales "S.N.C." et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**6 Rue du Commerce
61600 LE GRAIS**

Le transfert du siège social est décidé en vertu d'une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire par :

- Mme Bérandère CLAUDET épouse DELSAUT, la somme de 1 002 €
- Mr Guillaume DELSAUT, la somme de 998 €

2 000 €

Soit au total la somme de 2 000 € laquelle somme a été intégralement versée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CAISSE D'EPARGNE, Agence de LA FERTE MACE ainsi qu'en atteste le certificat de la banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DEUX MILLE EUROS (2 000 €)**.

Il est divisé en 2 000 parts sociales égales de 1 € chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Madame Bérandère DELSAUT **1 002 parts sociales**
- Monsieur Guillaume DELSAUT **998 parts sociales**

Total égal au nombre de parts composant le capital social 2 000 parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1- Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.

Les modifications du capital social sont décidées à l'unanimité des associés.

2- Le capital social peut, en vertu d'une décision prise à l'unanimité, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, avec l'obligation, pour chaque associé, de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'un démembrement, chaque associé devant détenir la propriété pleine et entière des parts qui lui sont attribuées.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelque main qu'elle passe. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Entre associés, chacun d'eux ne répond des dettes sociales qu'en proportion de ses droits dans le capital.

ARTICLE 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

14.1 – Cession entre vifs

Les parts sociales ne sont pas des titres négociables. Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts notifie son projet à la gérance et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant toutes précisions sur le cessionnaire proposé, son identification, l'identité de ses associés et dirigeants, le nombre de parts cédées ainsi que le prix convenu et toutes les charges et conditions convenues.

Le gérant dispose d'un délai de trente (30) jours pour convoquer par lettre recommandée avec accusé de réception la collectivité des associés appelée à statuer sur l'agrément.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Conformément aux dispositions légales d'ordre public, elles sont prises par les associés à l'unanimité.

L'associé cédant ne peut pas se prononcer contre l'agrément de son acquéreur.

A l'issue de ladite Assemblée, le gérant doit notifier l'agrément ou le refus de la collectivité des associés avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la demande.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut librement procéder à la cession.

En cas de refus d'agrément, la cession n'a pas lieu et l'associé cédant reste propriétaire des parts qui devaient être cédées.

14.2 – Transmission par décès

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants. Les héritiers de l'associé décédé sont alors seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux.

Le décès entraîne annulation de plein droit des parts sociales de l'associé décédé matérialisé par une réduction consécutive du capital social et un remboursement de la valeur des parts.

La valeur de ces parts est déterminée à l'amiable au jour du décès, ou à défaut d'accord, fixée par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour rembourser les ayants droit de l'associé décédé.

Tous tiers étrangers à la société, acquéreur de parts sociales de la société, devront alors être agréés préalablement par le Directeur Inter-régional des douanes et droits indirects et remplir à l'ensemble des conditions d'agrément fixées par le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié.

Un mineur ne peut pas devenir associé de la SNC étant donné que chaque associé doit être une personne physique majeure et ne pas être sous tutelle ou curatelle (article 5-3 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié).

14.3 – Dissolution d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts sociales communes au conjoint ou à l'ex-conjoint non associé doit être agréée à l'unanimité des associés. Le cas échéant, celui des conjoints qui possédait déjà la qualité d'associé ne participe pas au vote.

En cas de refus d'agrément, le conjoint ou l'ex-conjoint qui avait la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales qui étaient comprises dans la communauté.

ARTICLE 15 - FAILLITE, INTERDICTION ET INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société. Celle-ci continue entre les autres associés à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité de la dissoudre dans les trois mois de la date à laquelle est devenue définitive l'une des sanctions précitées.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Le remboursement aura lieu dans les trois (3) mois de la notification du rapport de l'expert.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également, de convention expresse, quand un associé fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale de son entreprise.

ARTICLE 16 - NOMINATION, REVOCATION ET DEMISSION DES GERANTS

1- Nomination

Les associés désignent un ou plusieurs gérants, personnes physiques associées, avec ou sans limitation de durée.

Monsieur Guillaume DELSAUT et Madame Bérandère CLAUCET épouse DELSAUT demeurant ensemble 6 Rue du Commerce – 61600 LE GRAIS sont nommés cogérants de la société, et ce pour une durée indéterminée.

Monsieur Guillaume DELSAUT et Madame Bérandère CLAUCET épouse DELSAUT déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de leur mandat.

2- Révocation

La révocation d'un gérant ayant la qualité d'associé intervient sur décision unanime des autres associés. La révocation peut encore résulter d'une décision de justice pour cause de légitime.

Toute révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à des dommages intérêts. Sauf décision contraire des associés, la révocation d'un gérant associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

3- Démission

Le gérant qui démissionne ne perd pas sa qualité d'associé ; il doit prévenir les associés trois (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit pour la Société de demander des dommages intérêts en cas de démission à contretemps.

4- Liquidation judiciaire, interdiction ou incapacité

Si un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercice d'une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'encontre de l'un des associés gérant, il sera fait application de l'article précédent des présents statuts.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance, agissant au nom de la Société, a pouvoir de passer seule tous actes entrant dans l'objet social.

S'il existe plusieurs gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à une opération envisagée par l'un d'eux avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à des tiers pour un ou plusieurs objets déterminés sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent et suivent.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Le gérant ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective ordinaire des associés.

Le gérant ou chacun des gérants a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, et suppléants le cas échéant, qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 – ASSEMBLEES D'ASSOCIES - DECISIONS COLLECTIVES - POUVOIRS

20.1 – Qualification des Assemblées

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Les décisions collectives sont prises en assemblées générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seings privés.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

20.2 – Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

20.3 – Convocation des associés

Les assemblées sont convoquées par le gérant et à défaut par tout associé détenant au moins 25 % du capital social.

Elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

La convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé. Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

20.4 – Procès-verbaux

1- Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant et par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2- Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le gérant à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au gérant leur acceptation ou leur refus également par pli recommandé avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du gérant toutes explications complémentaires.

Quel qu'en soit le mode (écrit ou convocation à l'assemblée), toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents ou informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentes à cette approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication par lettre recommandée avec accusé de réception intervenant quinze (15) jours avant la date de la consultation.

20.5 – Accès aux assemblées – vote – tenue des assemblées - majorité

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, personne physique ou morale, associé ou non, quel que soit le nombre de parts qu'il possède, sur simple justification de son identité dès lors que ses parts sont libérés des versements exigibles.

Tout associé peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société cinq (5) jours avant la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux parts est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. L'assemblée générale est présidée par le gérant.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents ou représentés ou votent par correspondance sur première convocation, et, sur deuxième convocation, la moitié des parts ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à l'unanimité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou votants par correspondance, sauf dérogation légale ou statutaire.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Article 20.6 – Décisions collectives – Modifications statutaires

Toutes les décisions ci-après relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale des associés statuant selon les majorités ci-après :

1- A la majorité simple pour les actes et opérations suivants (Assemblée générale ordinaire) :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination du commissaire aux comptes.
- toute modification statutaire autre que celle requérant l'unanimité,
- nomination du gérant,
- rémunération de la gérance,
- acquisition, vente d'immeuble, vente de fonds de commerce,
- suspension ou arrêt d'une branche d'activité,

2- A l'unanimité pour les actes et opérations suivants (Assemblée générale extraordinaire) :

- agrément des cessions de parts,
- dissolution de la société,
- augmentation du capital de la société,
- réduction du capital social de la société,

Les associés bénéficient d'un droit permanent d'information. En outre, le gérant s'engage, pour les opérations énoncées ci-dessus, à informer, sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun des associés, ces derniers en leur communiquant la copie de tout document relatif aux opérations envisagées.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire et le rapport spécial de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes, sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective des associés prise à l'unanimité ou pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle que soit la cause de celle-ci. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusque la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est assurée par le ou les gérants en fonction lors de l'intervention de la dissolution, ou par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés par décision ordinaire, lorsqu'aucun gérant en exercice n'accepte le mandat de liquidateur ou en cas de décès, démission ou révocation du liquidateur.

Sous réserve de ce qui précède, la liquidation intervient dans les conditions fixées par le Code de commerce.

Après extinction du passif et remboursement des comptes courants d'associés s'il en existe, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Si, au contraire, des pertes subsistent, elles incombent aux associés dans la même proportion.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 25 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26 – ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux présents statuts, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

La signature des présents statuts emporte reprise de ces engagements par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 27 – PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Guillaume DELSAUT et Madame Bérangère DELSAUT, Cogérants**, et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 28 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES


Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Fait à LE GRAIS
Le 30/10/2023

Béangère CLAUDET épouse DELSAUT

Signature précédée de la mention manuscrite :


« Lu et approuvé – Bon pour acceptation des fonctions de Gérante »

« Lu et approuvé – Bon pour acceptation des
fonctions de Gérante » 

Guillaume DELSAUT

Signature précédée de la mention manuscrite :

« Lu et approuvé – Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

« Lu et approuvé – Bon pour acceptation des
fonctions de Gérant » 

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- *ouverture du compte bancaire au nom de la Société.*